

## **Fiche n°4 : Exercice du mandat de conseiller consulaire : droits et devoirs**

Art 19 à 28 du Décret n°2014-144 du 18 février 2014,

*Le décret prévoit les conditions matérielles d'exercice du mandat de conseiller consulaire, ses droits et ce qu'on exige de lui.*

### **1. Indemnités**

La fonction de conseiller consulaire est **bénévole**.

Cependant, chacun reçoit une **indemnité semestrielle** destinée à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice de son mandat : montant fixé par arrêté et versé en début de semestre civil (*de 1338 € à 2658 € selon la circonscription*)

- Le versement de l'indemnité est **subordonné à la participation aux réunions** auxquelles le bénéficiaire est convoqué : l'absence sans motif valable à une réunion ou le départ de la circonscription entraîne une réduction de l'indemnité, calculée alors au prorata du nombre de réunions auxquelles il a participé.
- Les montants des indemnités peuvent être révisés par arrêté conjoint des ministres des affaires étrangères et du budget

### **2. Remboursements de frais :**

Les frais de déplacements du conseiller consulaire dans le cadre de leur mandat sont considérés comme **couverts par leur indemnité semestrielle**.

- Mais s'il peut prouver (*pièces justificatives*) que ses frais de déplacements dépassent 60% de son indemnité, il a droit à un remboursement de frais sur une base forfaitaire : différence entre le coût constaté et les 60 % de son indemnité.
- Base de calcul des frais de déplacements : tarifs des transports publics de passagers les moins onéreux et indemnités journalières de mission à l'étranger (*modalités fixées dans le décret n° 2006-781 du 03 07 2006*)
- *Ces deux alinéas concernent surtout les circonscriptions couvrant une zone géographique étendue et où, par exemple un conseiller élu habite loin du chef-lieu de la circonscription.*

*Nous recommandons à nos élus de tenir dès le début de leur mandat un état détaillé de toutes les dépenses encourues pour l'exercice de leur mandat, en conservant toutes les pièces justificatives. Cela sera indispensable dès qu'il apparaîtra nécessaire de demander une révision des indemnités forfaitaires versées.*

### 3. Couverture assurantielle

Le conseiller consulaire perçoit aussi une **allocation** annuelle forfaitaire destinée à **contribuer** à souscrire une police d'assurance ayant pour but de l'indemniser en cas de dommages survenus dans l'exercice de son mandat.

- Cette allocation est versée sur présentation de la police d'assurance
- Son montant est fixé par arrêté selon un barème établi par circonscription consulaire

### 4. Droit à la formation et à l'information

Le conseiller reçoit une formation pour l'aider à remplir son mandat, dans les domaines abordés par les conseils consulaires. Pour cela, il a accès :

- Aux actions de formation organisées localement et destinées au personnel diplomatique et consulaire
- Aux didacticiels mis en ligne par le ministère des affaires étrangères
- A l'information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et que doivent lui envoyer ambassade et consulat.

### 5. Prérogatives du conseiller consulaire :

- Le conseiller consulaire est **invité** par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où il convient que la communauté française soit représentée ; en particulier lors des visites officielles (Président de la République, ministres, parlementaires) *quand des Français résidents autres que les agents de l'Etat sont invités*.
- Il a le droit de porter un insigne en forme de **cocarde tricolore** signalant sa qualité de conseiller consulaire et sa circonscription, dans les cérémonies publiques quand cela peut être utile à l'exercice de son mandat ; de même il peut utiliser cette cocarde comme **timbre** dans ses communications et correspondances officielles.

### 6. Mais...

Le conseiller consulaire ne doit **pas s'immiscer dans la conduite des relations extérieures** de la France : il n'est pas chargé de « faire de la politique étrangère » ; sa façon d'exercer son mandat ne doit pas créer de confusion dans l'esprit du public et des autorités locales avec l'action des agents diplomatiques et consulaires.

- A l'étranger, en dehors des locaux diplomatiques ou consulaires, le port de la cocarde n'est possible que si l'ambassadeur estime que ce n'est pas incompatible avec le respect de la souveraineté de l'Etat de résidence.